

Publié le 29/11/2023
au 30/01/2024

N° 2023/1261

CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU MARDI 26 SEPTEMBRE 2023

« PROCES VERBAL »

ETAIENT PRESENTS :

Marc Etienne LANSADE - Christiane LARDAT - Gilbert UVERNET - Audrey TROIN - Geoffrey PECAUD - Sonia BRASSEUR - Francis LAPRADE - Liliane LOURADOUR - Erwan DE KERSAINTGILLY - Jacki KLINGER - Danielle CERTIER - Elisabeth CAILLAT - Jean-Paul MOREL - Franck THIRIEZ - Patricia PENCHENAT - Jean-Pascal GARNIER - Isabelle BRUSSAT - Olivier COURCHET - Mireille ESCARRAT - Patrick HERMIER - Isabelle FARNET-RISSO - Bernadette BOUCQUEY - Julie LEPLAIDEUR -

POUVOIRS :

Patrick GARNIER	à	Jacki KLINGER
René LE VIAVANT	à	Audrey TROIN
Michaël RIGAUD	à	Geoffrey PECAUD
Christelle TAXI	à	Sonia BRASSEUR
Kathia PIETTE	à	Mireille ESCARRAT
Philippe CHILARD	à	Patrick HERMIER
Jean-François BERNIGUET	à	Marc Etienne LANSADE

EXCUSES :

Corinne VERNEUIL
Florian VYERS

ABSENTE : Audrey MICHEL

SECRÉTAIRE de SÉANCE : Geoffrey PECAUD

Monsieur Geoffrey PECAUD est désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

INFORMATION SUR LES DECISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE DANS LE CADRE DE LA DELEGATION QU'IL A REÇUE DU CONSEIL MUNICIPAL EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

N° 2023/026 du 29/06/2023

MODIFICATION DES TARIFS LIEE A DE NOUVELLES ACTIVITES DE LA BASE NAUTIQUE MUNICIPALE : ZUMBA ET LONGE-COTE

La base nautique de la commune de Cogolin organise durant la saison estivale des activités de bien-être, deux nouvelles activités sont programmées, le « longe-côte et la zumba ».

Le tarif appliqué sera identique aux autres activités de bien-être soit 7 euros par personne et par séance.

Madame Mireille ESCARRAT : « Puisque cette décision date du 29 juin, qu'elle concerne des activités estivales actuellement terminées, pourquoi ne nous a-t-elle pas été présentée au conseil municipal du 4 juillet dernier ? »

Monsieur le Maire répond que le conseil municipal avait déjà été envoyé.

Madame Isabelle FARNET-RISSO propose que l'année prochaine ces tarifs puissent être votés plus tôt.

N° 2023/027 du 02/08/2023

SIGNATURE D'UN AVENANT A LA CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE CONSENTIE A MADAME PERRIN ARLETTE

La convention de mise à disposition des locaux d'habitation, cadastrés section A0 parcelle n° 307 sis 5, rue Henri Martin est renouvelée pour une durée d'un an à compter du 1^{er} septembre 2023.

Madame Mireille ESCARRAT : « L'indemnité d'occupation est toujours de 400 € mensuel et 50 € de charges ? »

Madame Christiane LARDAT confirme.

Madame Mireille ESCARRAT : « Est-ce que vous êtes sûr que cette personne est vraiment dans le besoin ? Elle possède une maison au 16, rue Beausoleil ; elle emploie, pour reconstruire un simple hangar agricole détruit par l'incendie du 17 août 2021, un architecte de renom qui est Monsieur Jean-Pascal CLEMENT que vous connaissez. Celui qui a fait, entre autres, les 63 logements avenue du Contant, les 90 logements du Clos des Bruyères rue Henri Barbusse, les 47 logements de l'avenue des Mûriers, la surélévation impasse Aubert et cerise sur le gâteau, c'est lui qui a la charge du dernier projet immobilier sur le terrain du Yotel. Est-ce que c'est normal ? Est-ce qu'elle arrive à payer cet architecte alors qu'elle n'a pas d'argent ? »

Monsieur le Maire : « Elle fait partie des administrés qui ont vu leur propriété brûler lors des incendies d'il y a deux ans. Madame PERRIN m'a demandé de l'aide, comme beaucoup des sinistrés, je l'ai mise en relation avec des personnes que je connaissais dans le métier, je ne suis pas chargé de savoir combien fait payer Monsieur Jean-Pascal CLEMENT ; pour les permis de construire aux administrés sinistrés, à mon avis, pas grand-chose : il n'en a pas besoin. La reconstruction est bientôt terminée et elle libèrera l'habitation, rue Henri Martin, d'ici 6 mois. »

Madame Mireille ESCARRAT : « D'accord, mais ce que je n'ai pas très bien compris, c'est si c'est son hangar qui a été détruit ou sa maison ? »

Monsieur le Maire répond que c'est son habitation.

Madame Mireille ESCARRAT : « Elle habitait dans le hangar ? Elle habitait à côté ? »

Monsieur le Maire : « Je ne sais pas précisément mais elle habitait dans cet endroit qui a reçu un permis de construire, pour qu'elle reconstruise sa maison d'habitation. »

Madame Mireille ESCARRAT : « Le permis de construire, c'est pour un hangar, pas pour une habitation. »

Madame Mireille ESCARRAT poursuit : « Et après avoir embauché son fils à la mairie, est-ce que permettre à cette personne d'occuper pendant 3 ans, un local d'habitation communal à un prix très avantageux, a un rapport avec le fait que vous la considérez, je vous cite, comme « l'influenceuse number one de Cogolin » ? »

Monsieur le Maire : « Ecoutez, je m'occupe de la plupart de mes administrés, avec une équité que votre persifflage ne permettra pas de remettre en question. »

Madame Mireille ESCARRAT : « Ce sont des faits ! »

Monsieur le Maire : « C'est moi qui distribue la parole, vous avez posé vos questions, donc j'y réponds. Au même titre que tous les gens qui sont venus me voir, et qui étaient dans la difficulté, je l'ai aidée. Normalement avec moi, on trouve toujours une solution. Je vous remercie pour elle,

de s'interroger de sa qualité de vie et de son devenir dans une situation évidemment critique, que vous devez déplorer j'imagine, avec toute la bonté d'âme que l'on connaît aux gauchisants ».

Madame Mireille ESCARRAT rétorque : « Ah, il y avait longtemps, les islamo-gauchistes ! »

Monsieur le Maire : « Absolument. »

N° 2023/028 du 09/08/2023

SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX DU CAFE THEATRE A L'ASSOCIATION « LES ARTS DU RIRE »

Il est consenti à l'association « Les Arts du Rire », représentée par Madame Véronique BARBE, une convention de mise à disposition des locaux sis 18, avenue Georges Clémenceau – 83310 Cogolin, moyennant la somme mensuelle nette de 300 euros représentant les frais de fluides, pour une durée d'un an à compter du 1^{er} septembre 2023 qui pourra être reconduite par avenant exprès.

Le bien est composé d'une salle de spectacle et d'une mezzanine, d'une superficie totale de 129 m².

Madame Mireille ESCARRAT : « Au conseil municipal du 23 janvier 2023, vous nous aviez dit que vous vous interrogiez pour valoriser ce lieu, le faire dynamiser, que la présence du café-théâtre ne semblait plus apporter de plus-value à ce lieu, que les événements organisés par leur soin avec les artistes plus populaires n'étaient pas organisés sur la commune. Vous aviez évoqué l'idée de faire une salle de projection pour organiser des soirées à thème (Audiard, publicité ou horreur). Vous pensiez mettre un délai au bail, et reprendre en régie la gestion de la salle, faire un ciné-club, ou même, mettre à disposition le lieu pour des associations, et même permettre de louer à des particuliers. Vous avez donc changé d'avis et nous en sommes ravis. »

Monsieur le Maire : « Non, mais cela mettra plus de temps. Nous sommes sur le point d'acheter un nouvel écran, qui trouvera bien sa place là-bas, et je pense qu'il y a une sous-occupation aujourd'hui de l'association. A ce jour, nous n'avons pas de solution de remplacement idéale, je pense qu'il faut tendre vers des sujets d'amélioration, comme la possibilité d'occuper les locaux pour certaines associations, quand les « Arts du rire » ne sont pas sur place. Pour le moment, nous allons voir au fur et à mesure, avec Madame Véronique BARBE, je dirais main dans la main, pour voir comment nous pouvons faire venir des associations de temps en temps. Quant à l'écran, je vais le tester et voir si ça a du sens de faire une deuxième petite salle en bas. »

Madame Mireille ESCARRAT : « Mais ce n'est pas écrit dans la convention tout ce que vous venez de me dire là. »

Monsieur le Maire : « Non, mais vous savez, il y a plein de choses qui ne sont pas écrites dans la vie. »

Madame Mireille ESCARRAT : « D'accord. En tous cas, j'ai vu que dans cette convention, il y avait des règles un peu moins contraignantes que la précédente, donc je me suis dit que tout allait bien entre vous maintenant. »

Monsieur le Maire : « Mais oui tout va bien, mais effectivement, je déplore le fait que cet endroit soit sous-exploité, et je pense, qu'il y a la place pour une petite salle de cinéma. Il peut y avoir des affectations plurielles pour ce lieu. »

Madame Mireille ESCARRAT : « Merci. »

N° 2023/029 du 16/08/2023

PORTANT MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES « TAXE DE SEJOUR ET DONS MANUELS »

La décision n° 2022/019 du 22 avril 2022 est abrogée.

A compter de ce jour, la régie de recettes « taxe de séjour » est renommée « taxe de séjour et dons manuels » et est installée au service financier de la mairie de Cogolin – Hôtel de Ville – 2, place de la République – 83310 – Cogolin.

N° 2023/030 du 23/08/2023

PORTANT ABROGATION DE LA REGIE D'AVANCES ET DE RECETTES « FESTIVITES/POLE ANIMATION »

A compter de ce jour, la décision n° 2021/024 du 09 juillet 2021 portant modification de la régie d'avances et de recettes « Festivités/Pôle animation » est abrogée.

2023 - TABLEAUX DE RECENSEMENT DES TITULAIRES DE MARCHES

NUMERO	INTITULE DU MARCHÉ	TITULAIRES	CP	VILLE	DATE D'EFFET DU MARCHÉ	MONTANT HT
2023/09	Location, pose, dépose de décors et matériels d'illuminations	BLACHERÉ ILLUMINATION	84400	APT	16/08/2023	Mini annuel : 50 000 € - Maxi annuel : 200 000 €
2023/11	Restauration scolaire	SODEXO	78297	GUYANCOURT	29/08/2023	Mini annuel : 300 000 € - Maxi annuel : 600 000 €

QUESTION N° 1

ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE

Rapporteur : Monsieur le Maire

Conformément à l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, modifié par l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales, il convient d'arrêter le procès-verbal de la séance précédente.

Il est proposé aux membres du conseil municipal d'approuver le procès-verbal de la séance du 04 juillet 2023.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

D'ADOPTER le procès-verbal du conseil municipal en date du 04 juillet 2023 à l'**UNANIMITE**

QUESTION N° 2

DESIGNATION DU REPRESENTANT DE LA COMMUNE AUX INSTANCES DE LA SPL SAGEP

Rapporteur : Geoffrey PECAUD

A l'occasion de la séance du 4 avril 2023, le conseil municipal a décidé de la prise de participation de la commune au capital de la société publique locale dénommée « société d'aménagement et de gestion publique » (SAGEP), ayant pour mission la réalisation d'opérations d'aménagement et de gestion publique et la désignation du représentant du conseil municipal de Cogolin au sein des instances de la SPL.

Il est rappelé que la commune avait pour objectifs de mettre en œuvre un projet urbain, et une politique locale de l'habitat permettant en outre d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de réaliser des équipements collectifs, de lutter contre l'insalubrité, d'assurer le renouvellement urbain et de mettre en œuvre les actions découlant du dispositif « Petites Villes de Demain ».

Aussi, le conseil municipal a décidé par délibération en date du 4 juillet 2023 de désigner la SPL SAGEP en qualité de concessionnaire d'aménagement et de lui confier, en application des dispositions des articles L. 300-4 et L. 300-5 du code de l'urbanisme et des articles L.1523-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, les tâches nécessaires à la réalisation de cette opération d'aménagement dans le cadre d'une concession d'aménagement.

Toutefois, il apparaît que, la mise en place de cette concession d'aménagement nécessitant désormais une forte disponibilité du représentant de la commune, l'agenda de Monsieur le Maire ne permet pas d'assurer du fait des obligations qui sont les siennes.

De plus, il apparaît que la commune de Cogolin n'a pas encore participé à une quelconque réunion d'instance de la SAGEP et que le montant de la rémunération de son représentant n'a pas encore été déterminé.

Le conseil d'administration de la SAGEP fixera ensuite le montant définitif de la rémunération annuelle qui ne pourra pas dépasser celui qui aura été autorisé par le conseil municipal.

Il est donc proposé au conseil municipal de procéder à la désignation d'un nouveau représentant du conseil municipal de Cogolin au sein du conseil d'administration et de l'assemblée générale de la SPL et de déterminer le montant maximum de la rémunération annuelle qui pourrait lui être accordée.

Il est en outre proposé au conseil municipal de décider à l'unanimité de ne pas procéder à cette désignation au scrutin secret conformément à l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales.

Madame Christiane LARDAT se déporte et sort.

Monsieur le Maire se déporte et sort.

Madame Mireille ESCARRAT : « Dans cette délibération, vous nous rappelez que la commune, selon votre analyse, ne dispose pas de ressources techniques en interne pour mettre en œuvre son projet urbain, une politique de l'habitat et tout ce qu'une commune doit faire pour assurer son développement. Mais aujourd'hui, complication supplémentaire, vous nous dites que le maire a un emploi du temps « surchargé » et qu'il ne peut donc pas siéger pour représenter sa commune au sein du conseil d'administration de la SAGEP.

Pourriez-vous me préciser quelles sont les activités plus importantes que celles pour lesquelles vous avez été élu, à savoir diriger et décider, avec l'aide de votre conseil municipal, de l'aménagement de la commune et pour ce faire, la représenter aux instances de la SAGEP ? »

Monsieur le Maire : « Je ne décide pas des destinées de cette ville avec mon conseil municipal mais avec ma majorité. Il est de coutume que ce soit le premier adjoint qui siège dans ce genre d'assistance. Par ailleurs, il est de mon droit d'arbitrer de mon temps comme je l'entends. Les administrés jugent un résultat au quotidien et certainement pas à la présence car à titre personnel, je ne suis pas payé à l'heure. »

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal :

DECIDE A L'UNANIMITE DE NE PAS PROCEDER au scrutin secret pour cette nomination, conformément à l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE A LA MAJORITE :

DE MODIFIER sa délibération n° 2023/04/04-18 du 4 avril 2023 dans sa partie concernant la désignation du représentant de la commune au sein du conseil d'administration et de l'assemblée générale de la SPL,

DE DESIGNER Madame Christiane LARDAT pour représenter la commune dans les instances de la société publique locale « société d'aménagement et de gestion publique », en remplacement de Monsieur le Maire précédemment désigné,

D'AUTORISER Madame Christiane LARDAT, pour la durée de son mandat et au titre de sa fonction de représentant permanent au sein du conseil d'administration et à l'assemblée générale à percevoir une rémunération annuelle maximum de 1200 euros de jetons de présence,

DE CHARGER Monsieur le Maire de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à compter de son adoption par l'assemblée délibérante.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits **A LA MAJORITE 20 POUR - 7 CONTRE** [Olivier COURCHET - Mireille ESCARRAT - Patrick HERMIER - Isabelle FARNET-RISSO - Kathia PIETTE - Philippe CHILARD].

QUESTION N° 3

DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE A LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DE LA SPL SAGEP

Rapporteur : Gilbert UVERNET

Il est rappelé que le conseil municipal a décidé par délibération en date du 4 juillet 2023 de désigner la SPL SAGEP en qualité de concessionnaire d'aménagement et de lui confier, en application des dispositions des articles L. 300-4 et L. 300-5 du code de l'urbanisme et des articles L.1523-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, les tâches nécessaires à la réalisation de cette opération d'aménagement dans le cadre d'une concession d'aménagement.

Notre collectivité étant entrée dans l'actionnariat de la SPL SAGEP et concédant un programme à cette dernière, il revient désormais au conseil municipal de désigner un représentant à la commission d'appel d'offres de la SPL SAGEP.

Le guide de procédures internes de la SPL SAGEP mentionne qu'ont notamment voix délibérative à la commission d'appel d'offres, pour le compte de l'actionnaire qui confie une opération :

- le maire de la commune ou son représentant, en tant que président de la commission.
- un membre du conseil municipal, désigné par ce dernier, ou son suppléant.

Le représentant du maire est nommé par arrêté du maire.

Le membre du conseil municipal qui est titulaire ainsi que son suppléant sont désignés par le conseil municipal.

Il est donc proposé au conseil municipal de procéder à la désignation du membre du conseil municipal qui sera titulaire au sein de la commission d'appel d'offres, ainsi que de son suppléant.

Il est en outre proposé au conseil municipal de décider à l'unanimité de ne pas procéder à cette désignation au scrutin secret conformément à l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales.

Mesdames Christiane LARDAT, Audrey TROIN et Monsieur Geoffrey PECAUD se déportent et sortent.

Madame Mireille ESCARRAT : « Cette délibération confirme nos craintes les plus vives au sujet de ce traité de concession d'aménagement à la SAGEP. Nous avons bien compris que la SAGEP serait en charge de tous les projets et que la commune n'aurait pratiquement plus son mot à dire. Il y aura deux représentants de la commune sur combien de membres extérieurs à la commune ? »

Madame la directrice générale des services précise qu'il y a deux représentants pour Cogolin et quatre autres. »

Madame Mireille ESCARRAT : « Avec cette nouvelle délibération, les élus d'opposition et avec eux les Cogolinois qu'elle représente seront définitivement exclus des décisions prises, ni même informés et ce pour 10 ans !

Je le répète, vous avez livré pieds et poings liés Cogolin à la SAGEP et malheureusement ce n'est pas vous qui en paierez les conséquences mais bien les Cogolinois qui vous avaient fait confiance et nous voterons contre. »

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal :

DECIDE A L'UNANIMITE DE NE PAS PROCEDER au scrutin secret pour cette nomination, conformément à l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE A LA MAJORITE :

DE DESIGNER Madame Audrey TROIN en qualité de titulaire et **Monsieur Geoffrey PECAUD** en qualité de suppléant pour représenter la commune au sein de la commission d'appel d'offres de la SPL SAGEP,

DE CHARGER Monsieur le Maire de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à compter de son adoption par l'assemblée délibérante.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits **A LA MAJORITE 18 POUR - 7 CONTRE** (Olivier COURCHET – Mireille ESCARRAT – Patrick HERMIER - Isabelle FARNET-RISSO – Kathia PIETTE – Philippe CHILARD – Bernadette BOUCQUEY).

QUESTION N° 4

**AUTORISATION DONNEE AU REPRESENTANT MUNICIPAL AUPRES DE LA SAGEP
D'APPROUVER L'AUGMENTATION DE CAPITAL DE LA SPL ET LA MODIFICATION DE SES
STATUTS**

Rapporteur : Geoffrey PECAUD

Le rapporteur expose à l'assemblée que l'article L1524-1 du code général des collectivités territoriales impose que les administrateurs d'une SPL, représentant les collectivités ne puissent s'exprimer sur une augmentation de son capital et une modification de ses statuts qu'après avoir obtenu de leurs assemblées délibérantes respectives un avis sur cette opération.

Il est également rappelé que, par délibération n° 2023/04/04-18 du 4 avril 2023, le conseil municipal a décidé de la prise de participation de la commune au capital de la société publique locale dénommée « société d'aménagement et de gestion publique ».

Par courrier en date du 27 juillet 2023, la SAGEP a sollicité la collectivité afin qu'une délibération soit prise autorisant le représentant de la commune à prendre position sur les points suivants :

1°/ L'augmentation du capital de la SAGEP par apport en numéraire par la création de 11 500 actions nouvelles,

2°/ L'augmentation du capital par incorporation de réserves financières,

3°/ La modification des statuts de la SPL, pour augmenter le nombre d'administrateurs de 15 à 18, du seuil de l'âge à 80 ans pour toute la gouvernance, et le nombre de Directeurs Généraux Délégués de 2 à 5.

Le rapporteur indique que ces points devront être soumis à la décision finale du conseil d'administration et de l'assemblée générale de la SAGEP et précise que ceux-ci sont sans incidence financière pour la collectivité.

Madame Christiane LARDAT se déporte et sort.

Madame Mireille ESCARRAT : « Nous n'épilouernerons pas sur toutes les réserves qui pourraient être faites sur l'augmentation du seuil de l'âge des administrateurs à 80 ans et sur l'augmentation du nombre de directeurs généraux délégués, de deux à cinq, qui ne sera pas sans conséquences financières.

Cependant, une question : la commune de Cogolin a eu ses actions par cession partielle des actions existantes entre les mains du principal actionnaire, la commune de la Garde. Pourquoi créer maintenant de nouvelles actions ? C'est parce que d'autres communes veulent intégrer la SAGEP ? Est-ce que vous pensez que c'est en rapport avec le fait que le président du conseil d'administration de la SAGEP, Jean-Louis MASSON, est aussi maintenant président du conseil départemental ? Ce qui prouve d'ailleurs que cet outil, la SAGEP, est politique. »

Monsieur le Maire : « Je n'ai pas d'éléments d'informations qui permettent de corroborer vos propos. »

Madame Mireille ESCARRAT : « Vous entrez dans une machine à détruire et vous n'avez pas d'éléments d'informations sur sa constitution... »

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

D'AUTORISER Madame Christiane LARDAT, en sa qualité de représentante de la commune auprès de la SPL SAGEP, à prendre position sur les points suivants :

1°/ L'augmentation du capital de la SAGEP par apport en numéraire par la création de 11 500 actions nouvelles,

2°/ L'augmentation du capital par incorporation de réserves financières,

3°/ La modification des statuts de la SPL, pour augmenter le nombre d'administrateurs de 15 à 18, du seuil de l'âge à 80 ans pour toute la gouvernance, et le nombre de Directeurs Généraux Délégués de 2 à 5,

DE CHARGER Monsieur le Maire de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à compter de son adoption par l'assemblée délibérante.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits A LA MAJORITE 22 POUR - 7 CONTRE (Olivier COURCHET -- Mireille ESCARRAT -- Patrick HERMIER - Isabelle FARNET-RISSO – Kathia PIETTE – Philippe CHILARD – Bernadette BOUCQUEY).

QUESTION N° 5

SYMIELECVAR AVENANT N° 3 A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES D'ACHAT D'ENERGIE

Rapporteur : Audrey TROIN

Il est rappelé que la commune fait partie du groupement de commandes d'achat d'électricité pour les points de livraison (PDL) supérieurs à 36 kVa mis en place par le SYMIELECVAR par délibération n° 45 en date du 21 avril 2015.

A ce titre, le syndicat a procédé à l'attribution de marchés en tant que coordonnateur, la commune étant chargée de son exécution.

Le présent avenant n° 3 est destiné à intégrer dans la convention de groupement de commandes le conseil départemental du Var.

Conformément à l'article 8 de la convention initiale, la convention peut être modifiée par avenant, sous réserve d'obtenir la majorité qualifiée des 2/3 des membres.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :

D'ADOPTER l'avenant n° 3 à la convention joint à la présente,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits A l'UNANIMITE.

QUESTION N° 6

SYNDICAT MIXTE DU MASSIF DES MAURES : ADHESION DES COMMUNES DE PIERREFEU-DU-VAR, LES ARCS ET LA LONDE LES MAURES ET MODIFICATION DES STATUTS

Rapporteur : Gilbert UVERNET

Les communes de Pierrefeu-du-Var, Les Arcs-sur-Argens et La Londe les Maures ont délibéré respectivement le 6 mars 2023, le 4 avril 2023 et le 19 avril 2023 pour adhérer au du Syndicat Mixte du Massif des Maures.

Le comité syndical a délibéré favorablement le 12 juillet 2023 pour l'adhésion des communes de Pierrefeu-du-Var, Les Arcs-sur-Argens et La Londe les Maures.

Conformément à l'article L 5211-18 du code général des collectivités territoriales, les collectivités adhérentes doivent entériner ces nouvelles admissions.

Cet accord doit être formalisé par délibération du conseil municipal.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

D'ACCEPTER l'adhésion au Syndicat Mixte du Massif des Maures des communes de Pierrefeu-du-Var, Les Arcs-sur-Argens et La Londe les Maures,

D'APPROUVER la modification des statuts,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre cette décision.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits A l'UNANIMITE.

QUESTION N° 7

SYNDICAT INTERCOMMUNAL VAROIS D'AIDE AUX ACHATS DIVERS (SIVAAD) : DEMANDE DE RETRAIT DE LA COMMUNE DE COGOLIN

Rapporteur : Danielle CERTIER

La commune souhaite se retirer du syndicat intercommunal varois d'aide aux achats divers (SIVAAD) à compter du 31 décembre 2023.

En effet, le volume de commande annuel de la commune de Cogolin auprès du SIVAAD, ainsi que le nombre de marchés utilisé, est très réduit.

Ainsi, le montant annuel de la différence entre les tarifs obtenus par le biais du SIVAAD (syndicat intercommunal varois d'aide aux achats divers) et les tarifs publics, est inférieur au montant de la cotisation annuelle de la commune à celui-ci. De plus, les clauses prévues aux marchés ne correspondent pas toujours à l'exact besoin de la commune et à la démarche de simplification des procédures engagée par les services.

Conformément à l'article L. 5211-19 du code général des collectivités territoriales, la commune adhérente au syndicat doit solliciter ce retrait auprès de ce dernier et les conseils municipaux des communes adhérentes doivent entériner cette demande de retrait.

Cet accord doit être formalisé par délibération du conseil municipal.

Madame Mireille ESCARRAT : « Etant donné que nous n'avons pas eu tous les éléments en main (qu'est-ce que l'on achetait au SIVAAD, pour quel montant, etc.), nous allons nous abstenir. »

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :

D'APPROUVER le retrait de la commune de Cogolin du SIVAAD et de solliciter l'accord de ce dernier.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits **A LA MAJORITE 23 POUR - 7 ABSTENTIONS** (Olivier COURCHET – Mireille ESCARRAT – Patrick HERMIER - Isabelle FARNET-RISSO - Kathia PIETTE – Philippe CHILARD – Bernadette BOUCQUEY).

QUESTION N° 8

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GOLFE DE SAINT-TROPEZ (CCGST) - RAPPORT D'ACTIVITE 2022

Rapporteur : Monsieur le Maire

Chaque année, le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus.

Dans ce cadre, le rapport annuel d'activité de la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez pour l'exercice 2022 est présenté au conseil municipal.

Après avoir entendu l'exposé qui précède, le conseil municipal :

PREND ACTE du rapport annuel d'activité de la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez pour l'exercice 2022.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

QUESTION N° 9

ACTUALISATION DES TARIFS ET REDEVANCES

Rapporteur : Christiane LARDAT

Il est proposé au conseil municipal de fixer les tarifs municipaux, comme indiqués dans le document joint.

Il est à noter qu'il n'y a pas d'actualisation générale des tarifs mais la création de deux tarifs pour la location des salles de la Bastide Pisan et la suppression de deux tarifs : la caution demandée aux vacanciers pour l'emprunt de livres ou CD à la médiathèque et la redevance pour occupation du domaine public des taxis.

Les seuls tarifs en augmentation sont ceux de la redevance pour bulle de vente et ceux de la taxe sur la publicité, par application des tarifs maximum nationaux.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal :

FIXE les tarifs et redevances à compter du 1^{er} janvier 2024, comme indiqués dans le tableau, ci-joint.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits **A L'UNANIMITE**.

QUESTION N° 10

SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION DU GOLFE CONTRE LA DETRESSE ANIMALE (AGDA)

Rapporteur : Franck THIRIEZ

L'Association du Golfe contre la Détresse Animale (AGDA) doit faire face à une hausse de tarif de la nourriture pour chats.

Afin de pouvoir continuer à nourrir les plus de 150 chats que compte la commune, l'association doit trouver des fonds supplémentaires.

Il est donc proposé au conseil municipal d'attribuer une subvention exceptionnelle à l'association « AGDA » d'un montant de 2 000 € (deux mille euros).

Monsieur Patrick HERMIER : « J'allais vous demander s'il y avait une augmentation, stabilisation ou diminution du nombre mais vous l'avez dit. »

Monsieur Franck THIRIEZ confirme l'augmentation des chats errants ainsi que des abandons et continue en précisant que : « L'AGDA arrive, à peu près, à tous les attraper et donc à réguler les risques sanitaires en procédant à la stérilisation, le puçage et la vaccination. »

Monsieur Patrick HERMIER : « Vous précisez que c'est plus de 150 chats, on parle des chats errants et pas les chats de la population ? »

Monsieur Franck THIRIEZ confirme.

Monsieur Patrick HERMIER poursuit : « Vous nous expliquez que le prix de la nourriture est en augmentation. Je me suis renseigné sur internet, on parle d'une hausse de prix de l'ordre 18 % à 20 %. Pour rappel, la subvention attribuée à cette association était, en 2021 et 2022, de 2 700 €. Je note qu'elle n'avait pas subi la coupe des 15 %, appliquée à l'ensemble des autres associations. Cette année, une augmentation de 11 % soit 3 000 € de subvention et maintenant, vous demandez une subvention de 2 000 € supplémentaire soit une aide de la commune, pour l'année 2023, de 5 000 €. Cette augmentation de 85 % est bien supérieure au 20% du coût de la nourriture. J'ajoute que vous avez mis à disposition de l'AGDA, un terrain acheté au début de la première mandature de Monsieur LANSADE pour la somme de 537 000 €. Donc, comme retour sur investissement, ce n'est pas terrible.

Je tiens à préciser que nous ne sommes pas contre cette association, ni contre les chats et chiens, pour éviter que l'on nous fasse un procès d'intentions. Je voulais savoir si cette association est cogolinoise ? »

Monsieur Franck THIRIEZ confirme.

Monsieur Patrick HERMIER poursuit en demandant pourquoi elle s'appelle A.G.D.A Saint-Tropez/Cogolin.

Monsieur Franck THIRIEZ répond : « Saint-Tropez, c'est une ville qui parle à tout le monde, Cogolin, moins. »

Monsieur Patrick HERMIER précise que le siège est à Saint-Tropez.

Monsieur le Maire demande à quoi mènent ces observations.

Monsieur Patrick HERMIER : « Je voudrais faire une petite comparaison entre les subventions de Saint-Tropez, une commune riche et celles de Cogolin, la commune pauvre du Golfe.

Saint-Tropez octroie presque 3 fois plus de subventions que Cogolin.

Or, parmi les subventions, 3 fois plus élevées globalement, la subvention de Saint-Tropez à l'A.G.D.A est de 1 600 €. »

Monsieur le Maire : « Si cela ne coûte pas plus de 5 000 € par an pour s'occuper de tous les chats de la ville, ce n'est pas bien cher payé par rapport à toutes les œuvres sociales où nous donnons de l'argent dans ce pays et qui va à la poubelle. »

Monsieur Patrick HERMIER : « Nous donnons 5 000 € pour les chats errants et c'est également la somme que l'on donne au CCAS pour aider les populations en difficulté à Cogolin. »

Madame Liliane LOURADOUR : « Monsieur HERMIER, vous êtes au conseil d'administration du CCAS avec moi et vous savez très bien que nous ne faisons pas de secours. Ces 5 000 € servent pour dépanner en cas de problèmes (sinistre, nuitée à l'hôtel ...). »

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :

D'ATTRIBUER une subvention exceptionnelle au bénéfice de l'association « AGDA » pour l'année 2023 pour un montant de 2 000 € (deux mille euros).

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits A LA MAJORITE 23 POUR - 7 ABSTENTIONS (Olivier COURCHET - Mireille ESCARRAT - Patrick HERMIER - Isabelle FARNET-RISSO - Kathia PIETTE - Philippe CHILARD - Bernadette BOUCQUEY).

QUESTION N° 11

SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A LA FEDERATION NATIONALE DES ANCIENS COMBATTANTS EN ALGERIE (FNACA)

Rapporteur : Jacki KLINGER

La Fédération Nationale des Anciens Combattants en Algérie (FNACA) doit faire face à des dépenses imprévues cette année, et le besoin en trésorerie ne permet pas de couvrir celles-ci.

Il est donc proposé au conseil municipal d'attribuer une subvention exceptionnelle à la « FNACA » d'un montant de 100 € (cent euros).

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :

D'ATTRIBUER une subvention exceptionnelle au bénéfice de la « FNACA » pour l'année 2023 pour un montant de 100 € (cent euros).

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits **A L'UNANIMITE**.

QUESTION N° 12

SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION CLUB HALTEROPHILIE MUSCULATION (ACHM)

Rapporteur : Francis LAPRADE

L'Association Club Haltérophilie Musculation (ACHM) participe au championnat de France FA Elite du 20 au 24 septembre 2023 au Crès (34).

Afin de faire face aux frais afférents à cette compétition (repas, transport et logement), une subvention exceptionnelle est sollicitée.

Il est donc proposé au conseil municipal d'attribuer une subvention exceptionnelle à l'association « Club Haltérophilie Musculation » d'un montant de 600 € (six cents euros).

Madame Isabelle FARNET-RISSO : « Quand a eu lieu cette compétition ? »

Monsieur Francis LAPRADE précise que c'était du 20 au 24 septembre 2023.

Madame Isabelle FARNET-RISSO poursuit : « Ils ont déjà eu l'argent ? »

Monsieur Francis LAPRADE répond que le club d'haltérophilie a fait l'avance des frais, et qu'ils ont ensuite fait la demande en présentant les factures à la municipalité d'un montant avoisinant les 700 €.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :

D'ATTRIBUER une subvention exceptionnelle au bénéfice de l'association « Club Haltérophilie Musculation » pour l'année 2023 pour un montant de 600 € (six cents euros).

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits **A L'UNANIMITE**.

QUESTION N° 13

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MOYENS POUR L'INSTALLATION D'UNE PERMANENCE D'UN MEDIATEUR

Rapporteur : Liliane LOURADOUR

Mode amiable de prévention et de résolution des conflits, la médiation connaît un essor considérable dans de nombreux domaines, privés comme publics.

Favoriser le dialogue et impulser l'accord à l'amiable entre deux personnes constituent les principales missions du médiateur.

La commune a été approchée par un médiateur, disposé à aider les administrés de la ville dans la résolution de leurs difficultés et prêt à assurer des permanences bimensuelles au sein de la mairie.

Soucieuse de développer les services rendus à la population, la commune est favorable à cette démarche et propose de mettre à disposition du médiateur des locaux permettant l'organisation des permanences.

Le local adapté à la réception du public est constitué d'un bureau administratif situé au rez-de-chaussée de l'Hôtel de Ville.

La mise à disposition est consentie dans le cadre d'une convention de mise à disposition à titre gratuit et régit les conditions d'occupation de ce local.

La mise à disposition est consentie pour une durée d'un an à compter de sa signature, à raison de deux permanences par mois.

Elle se renouvellera sur demande expresse formulée par écrit par l'association, pour une durée d'un an.

Les consommations d'eau, d'électricité, de chauffage, de téléphone resteront à la charge de la commune, de même que l'entretien de la totalité des locaux mis à disposition.

Monsieur Olivier COURCHET : « Vous nous demandez de voter une convention de mise à disposition de moyens, je pense que nous mettons la charrue avant les bœufs. Un médiateur est obligatoire dans les communes de plus de 30 000 habitants, ce qui n'est pas notre cas, et régi par le code général des collectivités territoriales. C'est donc une personne compétente pour connaître les litiges entre les habitants, vous l'avez dit, mais également, il est appelé à connaître les relations entre les usagers et les services communaux, il faudrait le préciser. Si nous regardons le CGCT, il est désigné pour six ans, encore une fois, rien n'est écrit. Si nous voulons un médiateur, il faut que le conseil municipal le décide. Monsieur le Maire, vous n'avez pas la délégation en la matière pour vous substituer au conseil municipal, or nous n'avons pas été appelés pour nous prononcer sur le sujet et ce n'est pas à l'ordre du jour de ce soir. »

Monsieur le Maire précise que ce n'est pas un médiateur municipal.

Madame Liliane LOURADOUR : « Ce n'est pas un médiateur d'État, ni un conciliateur de justice. Monsieur François BERNARD est un médiateur bénévole qui officie déjà sur la commune de Grimaud et la commune de Saint-Tropez. Il n'est pas médiateur de la République. Ce n'est pas non plus un médiateur pénal. Il est simplement là, pour faciliter le

dialogue et les échanges entre des administrés qui auraient un conflit entre eux. Il n'a aucune vocation judiciaire et encore moins la compétence d'un conciliateur de justice. Si au bout de l'échange, il n'y a pas de solution qui est trouvée, il invitera les personnes à suivre les voies judiciaires qui s'imposent. C'est une personne qui a eu une formation et qui a une certification pour exercer la fonction de médiateur mais encore une fois, ce n'est ni un médiateur de la République, ni un médiateur pénal qui peut être mandaté par un juge, ni un conciliateur de justice. »

Monsieur Olivier COURCHET : « Vous avez tout à fait raison et vous donnez très exactement la définition d'un médiateur municipal. Quand on lit votre convention, il est bien parlé de médiateur de la commune, donc c'est bien la fonction de médiateur communal et celui-ci est désigné par le conseil municipal. Ce n'est pas grand-chose à faire, mais il faut le faire ! Et aujourd'hui, je vous le dis, votre convention elle est caduque. Elle ne passera pas. »

Madame Litiane LOURADOUR : « Encore une fois, ce n'est pas le médiateur de la commune, c'est une personne qui propose son aide. Nous, tout ce que l'on fait, c'est de lui trouver un lieu pour pouvoir échanger en toute discrétion avec les personnes qui pourraient le solliciter. Il aurait très bien pu avoir un local autre que communal, mais nous avons des locaux à disposition donc on s'est dit : « Pourquoi pas ? » »

Monsieur Olivier COURCHET : « L'idée n'est pas mauvaise en soi mais tel que c'est rédigé, dans ce cas-là, il faut dire expressément qu'il ne pourra pas traiter des litiges qu'il peut y avoir avec les services communaux ou les services publics. Ce n'est pas écrit. On est dans un flou artistique. Je vous conseille de le réécrire et de passer cette convention au prochain conseil municipal. »

Monsieur le Maire répond : « Non, bien sûr que non, d'autant plus que je n'ai pas du tout l'intention que ce soit le médiateur municipal de la ville, donc pas de report. »

Monsieur Olivier COURCHET précise que dans ces conditions, ils voteront contre.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

DE CONSENTIR une convention de mise à disposition pour les locaux sis au rez-de-chaussée de l'Hôtel de Ville 2, place de la République - 83310 Cogolin, au bénéfice de Monsieur François BERNARD, médiateur,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention et tout avenant ou document s'y rapportant.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits **A LA MAJORITE 23 POUR - 7 CONTRE** (Olivier COURCHET - Mireille ESCARRAT - Patrick HERMIER - Isabelle FARNET-RISSO - Kathia PIETTE - Philippe CHILARD - Bernadette BOUCQUEY).

QUESTION N° 14

MAISON DE SANTE PLURIDISCIPLINAIRE – BAIL PROFESSIONNEL – AUTORISATION DE SOUS-LOCATION : AVENANT AU BAIL

Rapporteur : Christiane LARDAT

Par délibération n° 2018/011, le conseil municipal, dans sa séance du 2 février 2018 avait accepté les termes du bail professionnel devant être souscrit avec les professionnels de santé, candidats à la location de locaux au sein de la maison de santé pluridisciplinaire.

Le contrat de bail signé avec l'ensemble des locataires prévoyait à l'endroit 3.11, l'interdiction par le preneur de sous-louer son droit au bail, en tout ou partie.

La maison de santé est en fonction depuis cinq ans et de nouveaux besoins se font connaître. Ainsi, plusieurs professionnels ont manifesté leur intérêt de partager les locaux en recourant à la sous-location partielle ou totale de leurs locaux professionnels.

En effet, l'inoccupation partielle des locaux par les locataires ou la nécessité de suspendre leur activité professionnelle pour une durée prolongée (maladie, maternité...), sont autant de raisons qui nous amènent à réfléchir à l'option que le bailleur pourrait donner aux locataires, à savoir le recours à la sous-location du bail professionnel.

Afin de maintenir, voire de développer l'offre médicale et paramédicale de la maison de santé pluridisciplinaire, il vous est proposé d'acter un avenant au bail professionnel, autorisant la sous-location et précisant les conditions d'accès à celle-ci.

Dès lors que le locataire souhaitera recourir à la sous-location, celui-ci devra porter à connaissance du bailleur les conditions dans lesquelles il souhaite sous-louer son local en précisant l'identité du sous-locataire, l'activité exercée ainsi que la nature de la sous-location en tout ou partie des locaux.

La commune, en sa qualité de propriétaire-bailleur souhaite concourir au contrat de sous-location ; le bailleur sera donc invité à la signature du contrat conclu entre le locataire principal et le sous-locataire.

Le tarif de la sous-location sera encadré et ne pourra excéder la valeur du loyer principal. (Le tarif de la sous-location partielle sera calculé selon la règle du *pro rata temporis* de la période d'occupation par le sous-locataire).

Si le loyer de la sous-location s'avérait être supérieur au loyer principal, le bailleur appliquerait au loyer principal une majoration de loyer équivalente.

S'il n'existe pas de lien direct entre le bailleur et le sous-locataire, le bailleur dispose cependant, en cas de défaillance du locataire principal, d'une action directe contre le sous-locataire pour le paiement du loyer principal, dans la limite du prix de la sous-location.

Le contrat de sous-location devra intégrer les mentions suivantes :

- la description des locaux sous-loués ainsi que toutes les caractéristiques du bien (superficie, équipements...);
- la destination des locaux sous-loués (l'usage des locaux par le sous-locataire, précision faite que l'activité exercée devra respecter le domaine médical ou paramédical de la maison de santé) ;
- le montant du loyer mensuel de sous-location et la répartition du paiement des charges entre le locataire et le sous-locataire (en cas de sous-location partielle, la quote-part du

- loyer et des charges imputables au sous-locataire sera calculée au *pro rata temporis* du temps sous-loué] ;
- les règles de responsabilité du locataire et du sous-locataire envers le bailleur ;
- la durée du contrat de sous-location.

Les sanctions en cas de non-respect de la procédure sont les suivantes :

Dès lors qu'une des conditions ne sera pas respectée, l'acte de sous-location sera inopposable au bailleur.

Toute sous-location irrégulière constituera un motif grave et légitime de refus au renouvellement du bail professionnel.

Enfin, le bailleur pourra demander la résiliation judiciaire du bail.

Monsieur Patrick HERMIER : « C'est une bonne idée mais il faudra s'assurer que personne ne détourne les règles posées. »

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal :

AUTORISE le principe de la sous-location dans les baux professionnels consentis avec les professionnels de la maison de santé pluridisciplinaire ;

APPROUVE les termes de l'avenant au bail professionnel de la maison de santé pluridisciplinaire ;

DECIDE de concourir au contrat de sous-location et à la signature de l'acte ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les contrats de sous-location.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits **A L'UNANIMITE**.

QUESTION N° 15

AVENANT N° 1 AU CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE RELATIVE A L'EXPLOITATION DU TENNIS CLUB MUNICIPAL DE COGOLIN

Rapporteur : Francis LAPRADE

Par délibération n° 2023/07/04-11 en date du 04 juillet 2023 et suite à une procédure de concession de service public, le conseil municipal décidait de retenir la Sart MY CENTER en tant que concessionnaire de l'exploitation du tennis club municipal de Cogolin.

La société MY CENTER, actuelle concessionnaire dudit contrat, est associée unique d'une société, dont la dénomination sociale est « MY CENTER – Cogolin » qui a été créée, sous la forme d'une société par actions simplifiée, exclusivement dédiée à l'exécution de la convention considérée.

Il apparaît donc pertinent d'envisager le transfert définitif du contrat de concession à la société dédiée exclusivement à l'exploitation du tennis club municipal de Cogolin.

Cette opération de substitution implique pour « MY CENTER – Cogolin » de devenir concessionnaire du contrat de concession.

A ce titre « MY CENTER – Cogolin » s'engage à respecter les clauses et conditions du contrat de concession qui demeurent inchangées.

Madame Mireille ESCARRAT : « Je voulais juste savoir si l'association du tennis existe toujours ? »

Monsieur Francis LAPRADE répond que non.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

D'APPROUVER les termes de l'avenant n° 1,

D'ACCEPTER le transfert du contrat de concession de service relative à l'exploitation du tennis club municipal de Cogolin à la SAS « MY CENTER - Cogolin »,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 1 au contrat avec la SAS « MY CENTER - Cogolin ».

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits A LA MAJORITE 23 POUR - 7 ABSTENTIONS (Olivier COURCHET - Mireille ESCARRAT - Patrick HERMIER - Isabelle FARNET-RISSO - Kathia PIETTE - Philippe CHILARD - Bernadette BOUCQUEY).

QUESTION N° 16

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN COMMUNAL POUR EXPLOITATION COMMERCIALE D'UNE STATION DE LAVAGE POUR CHIEN EN LIBRE-SERVICE « DOG WASH »

Rapporteur : Franck THIRIEZ

Dans le cadre d'une manifestation d'intérêt spontanée, la ville de Cogolin a été sollicitée par une personne intéressée par l'exploitation d'une station de lavage pour chien en libre-service.

Le concept de « station de lavage pour chien en libre-service » ou « DOG WASH » permet de laver et sécher son chien très facilement en une dizaine de minutes, sans les inconvénients du lavage à domicile et pour un faible coût.

Ce type dispositif permet aux utilisateurs de laver leur chien en toute autonomie et quel que soit le moment, sans pour autant entrer en concurrence avec les toiletteurs canins qui offrent des services différents et complémentaires.

Ouvertes 24h/24, les stations de lavage canin offrent une souplesse d'utilisation puisqu'elles ne nécessitent pas de prise de rendez-vous préalable.

Le dispositif DOG WASH est en plein essor dans plusieurs villes et le distributeur français est implanté sur l'aire toulonnaise.

Intéressée par la proposition, et conformément à l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques, la commune a lancé une procédure de mise en concurrence afin de sélectionner la candidature la plus intéressante quant à l'exploitation de cette activité.

L'emplacement retenu pour l'implantation de ce dispositif est situé aux Marines de Cogolin derrière la base nautique municipale.

La Sarl L'ALCHIMIE inscrite au RCS de Fréjus sous le numéro 523 256 451, représentée par Madame Fanny DELEURANCE a présenté son dossier.

C'est donc tout naturellement que les deux parties se sont rapprochées aux fins de convenir d'une convention d'occupation du domaine public avec la possibilité d'exploiter une activité commerciale.

Dans un premier temps, il est rappelé le principe de la précarité de la présente convention de mise à disposition, qui ne saurait en aucun cas être assimilée à un bail commercial ni par conséquent se voir régie par les articles L. 145-1 à L. 145-60 du code de commerce.

Le bien objet de cette convention est un terrain d'une superficie maximal de 15 m², situé à l'arrière de la base nautique municipale aux Marines de Cogolin, repéré au cadastre sous les références BE n° 6.

L'activité exercée dans les lieux loués est l'exploitation d'une « station de lavage pour chien en libre-service ».

La présente convention est conclue pour une durée de sept (7) ans.

En contrepartie de l'autorisation d'occupation accordée par la présente convention, la Sarl L'ALCHIMIE devra verser à la commune une redevance fixe mensuelle de 50 euros ainsi qu'une part variable calculée sur le chiffre d'affaires annuel hors taxes, dont le pourcentage est fixé à 1 %.

Les consommations de fluides liées à l'activité exercée seront prises en charge par la Sarl L'ALCHIMIE.

Les états des lieux seront dressés contradictoirement tant le jour de l'entrée en jouissance de l'occupant que celui de sa sortie des lieux.

Cet état des lieux veillera également à relever les index des compteurs électriques et d'eau afin de pouvoir calculer la consommation de l'occupant et ainsi établir les factures dont il devra s'acquitter.

Pendant la durée d'exploitation, la commune se réserve la possibilité d'exercer notamment un contrôle de l'entretien, un contrôle hygiénique et sanitaire, un contrôle des prestations proposées par le titulaire, ainsi qu'un contrôle du respect des prescriptions de sécurité.

L'occupant est seul responsable de son fait et des biens dont il a la garde, de tout dommage corporel, matériel et immatériel qui en serait la conséquence, ainsi que de toute dégradation survenant par et/ou à l'occasion de l'occupation et/ou de l'exploitation.

La société devra souscrire, auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables, les contrats d'assurances de responsabilité civile garantissant contre les conséquences de la responsabilité pouvant lui incomber du fait de l'activité exercée dans le cadre de la présente convention et un contrat d'assurance multirisque incluant notamment incendie, explosion, foudre, dégât des eaux ainsi que le recours des voisins et des tiers, garantissant pour leur valeur réelle le matériel, le mobilier et d'une manière générale le contenu de l'infrastructure qui lui appartient avec abandon de recours contre la commune et ses assureurs.

La présente convention pourra être résiliée par la commune en cas de manquement de l'occupant aux obligations lui incombant, après mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec avis de réception.

La commune bénéficie de la faculté de prononcer la résiliation de la présente convention pour tout motif d'intérêt général.

En cas de résiliation anticipée de la convention par décision unilatérale de la commune pour motif d'intérêt général, la société pourra solliciter une indemnisation au titre de la compensation des investissements non amortis.

Madame Isabelle FARNET-RISSO précise qu'elle n'a rien contre les chiens ni les chats et poursuit : « L'emplacement retenu pour l'implantation de ce dispositif est situé aux Marines de Cogolin derrière la base nautique municipale. Qu'est ce qui a déterminé le choix du lieu ? »

Monsieur Franck THIRIEZ répond : « Le fait de ne pas gâcher le paysage et que tous les fluides soient déjà installés, notamment l'électricité, l'eau et les évacuations. Nous avons cherché un emplacement au sein de la ville, mais aucun endroit ne possède ces trois installations. »

Madame Isabelle FARNET-RISSO précise que les Cogotinois devront se rendre aux Marines de Cogolin pour laver leurs chiens.

Madame Isabelle FARNET-RISSO : « Dans la convention jointe, article 8 - Installation de la structure, la commune se charge de réaliser la dalle béton destinée à recevoir la station de lavage ainsi que les raccordements aux réseaux divers et électricité.

Dans l'article 10, on parle effectivement du branchement à l'électricité. Dans quelles conditions, est-ce qu'il y aura un compteur divisionnaire ? Qui va payer ? »

Monsieur le Maire : « Si c'est un compteur divisionnaire, ce sera le bailleur. »

Madame Isabelle FARNET-RISSO demande le prix de ce compteur.

Monsieur le Maire répond 350 € environ.

Madame Isabelle FARNET-RISSO : « Concernant l'article 15 - Etat des lieux : il est écrit que l'on veillera également à relever les index des compteurs électriques et d'eau afin de pouvoir calculer la consommation de l'occupant et ainsi établir les factures.

Aucun article ne parle de branchement à un compteur d'eau ? Quelles sont donc les modalités, qu'en est-il ? Ce n'est pas spécifié dans la convention. »

Monsieur le Maire répond qu'il faut un compteur.

Madame Isabelle FARNET-RISSO : « La présente convention est conclue pour une durée de sept (7) ans. Pourquoi ? »

Monsieur le Maire répond que ce sont les conditions demandées.

Madame Isabelle FARNET-RISSO : « Existe-t-il un système de recyclage des eaux usées ? »

Monsieur le Maire répond que non.

Madame Isabelle FARNET-RISSO : « Nous coupons l'eau des douches publiques pendant la saison estivale à cause de la pénurie d'eau, que va-t-il en être pour le Dog Wash ? »

Monsieur le Maire répond : « Ce n'est pas en libre accès à la population, il s'agit d'une société privée et payante. »

Madame Isabelle FARNET-RISSO précise qu'il faudra modifier la convention en incluant les modalités du compteur d'eau ainsi que la somme à régler lors de l'installation.

Madame Isabelle FARNET-RISSO termine : « Je demande de réécrire la convention, et si vous n'acceptez pas, nous voterons contre. »

Monsieur le Maire : « Eh bien votez contre ! »

Après avoir entendu l'exposé, qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :

D'APPROUVER les conditions de la convention détaillées ci-dessus,

DE FIXER la redevance fixe d'occupation à un montant de 50 euros mensuel hors taxes,

DE FIXER la part variable de la redevance calculée sur le chiffre d'affaires annuel hors taxes à 1 %,

D'AUTORISER l'installation de la station de lavage en libre-service,

D'ACCEPTER une indemnisation au titre de la compensation des investissements non amortis en cas de résiliation de la convention prononcée par la commune de façon unilatérale,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention d'occupation du domaine public et tout éventuel avenant ainsi que tout document visant à rendre effective la présente décision.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits A LA MAJORITE 23 POUR - 7 CONTRE (Olivier COURCHET – Mireille ESCARRAT – Patrick HERMIER - Isabelle FARNET-RISSO – Kathia PIETTE – Philippe CHILARD – Bernadette BOUCQUEY).

QUESTION N° 17

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA MISE EN PLACE D'UN SERVICE D'ALERTE ET D'INFORMATION DES COMMUNES ET DE LA POPULATION DU TERRITOIRE DU GOLFE DE SAINT-TROPEZ EN CAS DE RISQUES MAJEURS

Rapporteur : Gilbert UVERNET

L'ensemble des communes du territoire du Golfe de Saint-Tropez est concerné par des risques naturels ou technologiques majeurs. Ces dernières sont effectivement soumises à des risques à cinétique rapide et à la prévision difficile, en particulier pour les risques d'inondation.

De nombreux événements (inondations, feux de forêt, ...) ont déjà impacté le territoire.

L'alerte à la population est une prérogative du maire qui est tenu d'utiliser les moyens d'alerte les plus efficaces pour mettre en sécurité sa population en cas d'évènement majeur.

La télé-alerte est un des moyens les plus fiables pour alerter la population face à un danger et donner des consignes claires (confinement, évacuation...), en complément des autres outils comme les sirènes et les haut-parleurs. Il permet de diffuser des messages d'alerte par SMS ou messages vocaux à la population de façon rapide, et si besoin de façon ciblée (en fonction des quartiers exposés). Cet outil permet un suivi rigoureux des messages transmis grâce au traitement des accusés de réception. Ce type de dispositif avait été plébiscité par 73 % des participants d'une enquête menée auprès de la population dans le cadre de l'élaboration du PAPI Golfe de Saint-Tropez en mai 2018.

Depuis 2016, l'ensemble des communes membres de la communauté de communes ont expérimenté le système de télé-alerte de la population. Deux groupements de commande ont déjà été proposés par la communauté de communes. Le marché public actuel arrivera à terme le 31 décembre 2023. Une nouvelle consultation est proposée pour poursuivre ce type de dispositif et permettre aux communes d'obtenir des coûts mutualisés.

Pour la communauté de communes, l'objectif du groupement est de mettre en place un outil d'envoi de SMS à destination des maires dans le cadre de l'assistance technique aux communes pour la gestion de crise inondation (envoi des bulletins de vigilance inondation). L'outil sera aussi utilisé par le service espace maritime pour envoyer des messages aux communes au sujet de la qualité des eaux de baignade.

Pour les communes, il s'agit de poursuivre l'abonnement à un système de télé-alerte de la population en cas de risques majeurs.

Ainsi, la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez et 7 de ses communes membres - les communes de Cavalaire-sur-Mer, Cogolin, Gassin, la Croix-Valmer, Ramatuelle, le Rayol-Canadel, Saint-Tropez ont décidé de constituer un groupement de commandes afin de mutualiser et d'optimiser financièrement leurs besoins pour la présente consultation. Cet outil servira également à mettre en partage les coordonnées des acteurs de la gestion de crise dans le cadre du plan intercommunal de sauvegarde (PICS).

Le code de la commande publique dispose, notamment en ses articles L.2113-6 et L.2113-7, que des groupements de commandes peuvent être constitués par des acheteurs afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés publics.

Une convention constitutive du groupement, signée par les membres, définit les règles de fonctionnement du groupement. Elle peut confier à l'un ou plusieurs de ses membres la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution du marché public au nom et pour le compte des autres membres.

Le coordinateur du groupement de commandes, tel que proposé dans la convention en pièce jointe, est la communauté de communes de Golfe de Saint-Tropez.

Considérant que dans le cadre d'une mise en place d'un service d'alerte et d'information de la population, la commune Cogolin, souhaite s'associer avec plusieurs collectivités dans un groupement de commandes afin de mutualiser et d'optimiser financièrement leurs besoins pour la présente consultation.

Après avoir entendu le rapport, qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :

D'ADOPTER le rapport ci-dessus énoncé,

D'APPROUVER la convention de groupement de commandes pour la mise en place d'un service d'alerte et d'information des communes et de la population du territoire du Golfe de Saint-Tropez en cas de risques majeurs,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ladite convention et toutes les pièces de nature administrative relatives à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits A L'UNANIMITE.

QUESTION N° 18

CESSION DU VEHICULE RENAULT TALISMAN DANS LE CADRE D'UNE REPRISE

Rapporteur : Christiane LARDAT

Par délibération n° 2023/07/04-12 du 4 juillet 2023, le conseil municipal avait acté l'annulation de la vente du véhicule Renault Talisman du fait d'un désordre signalé par l'acquéreur affectant la boîte de vitesses et nécessitant, selon le devis établi par le garage Renault de Manosque, le remplacement de cet organe.

La commune avait déposé un recours par le biais de l'assurance « protection juridique » afin qu'une expertise amiable et contradictoire soit réalisée.

Après expertise approfondie du véhicule organisée le 26 juin 2023, la commune a réceptionné le rapport en date du 25 août dernier.

Celui-ci précise que « l'expertise n'a pas permis de révéler de désordre au niveau de la boîte de vitesses ».

Le véhicule a donc été récupéré et utilisé par la commune.

A ce jour, la ville entend se doter d'un nouveau véhicule d'occasion pour les besoins des services techniques et prévoit dans cette transaction, la reprise du véhicule Renault Talisman immatriculé DZ-627-BH.

Le concessionnaire Peugeot GEMY propose un prix de vente du véhicule Peugeot 308 d'occasion, frais annexes compris (carte grise + forfait livraison) à 17 574,76 euros TTC et un prix de reprise du véhicule Renault Talisman fixé à 13 000 euros TTC.

Il est donc proposé au conseil municipal d'autoriser la reprise du véhicule au prix fixé ci-dessus.

Madame Mireille ESCARRAT : « A quoi ou à qui va servir la Peugeot 308 ? »

Madame Christiane LARDAT : « Au directeur des services techniques. »

Madame Mireille ESCARRAT : « Pourquoi vendre la RENAULT TALISMAN pour reprendre une voiture d'occasion ? Si c'était pour acheter un utilitaire (si ce n'est 2 comme vous nous l'aviez annoncé au conseil municipal du 4 avril 2023), on aurait compris mais ce n'est pas le cas. On aurait pu garder la RENAULT et économiser 4 500 €. »

Monsieur le Maire : « Elle correspondait mieux aux besoins du service. »

Madame Mireille ESCARRAT demande si c'est un véhicule de fonction.

Madame Christiane LARDAT reprend en disant que c'est un véhicule de service.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :

D'AUTORISER la reprise du véhicule Renault Talisman immatriculé DZ-627-BH par le concessionnaire Peugeot GEMY sis ZAC de la Crestade - rue Saint-Joseph - 83400 Hyères pour un prix de cession de 13 000 euros TTC.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits **A LA MAJORITE 23 POUR - 7 CONTRE** (Olivier COURCHET - Mireille ESCARRAT - Patrick HERMIER - Isabelle FARNET-RISSO - Kathia PIETTE - Philippe CHILLARD - Bernadette BOUCQUEY).

QUESTION N° 19

CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT DES TRAVAUX DE RENFORCEMENT DU RESEAU D'EAU POTABLE NECESSAIRES A LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE (DECI) : CHEMIN DE VAUBELETTE

Rapporteur : Gilbert UVERNET

Conformément au code général des collectivités territoriales (CGCT), le maire assure la défense extérieure contre l'incendie (DECI) qui a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau identifiés à cette fin.

Les communes sont chargées du service public de défense extérieure contre l'incendie et sont compétentes à ce titre pour la création, l'aménagement et la gestion des points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours. Elles peuvent également intervenir en amont de ces points d'eau pour garantir leur approvisionnement.

La communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez (CCGST) est compétente en matière de gestion du réseau d'eau potable sur la commune de Cogolin et en assure la maîtrise d'ouvrage des travaux d'extension et de renforcement du réseau.

Pour les besoins de la DECI, chemin de Vaubelette et après analyse, la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez (CCGST) a alerté la commune sur la nécessité de réaliser des travaux renforcement du réseau d'eau potable.

Conformément à l'article R 2225-8 du code général des collectivités territoriales, les travaux dont la réalisation est demandée pour la défense extérieure contre l'incendie à la personne publique responsable du réseau d'eau (CCGST) sont pris en charge par le service public de défense extérieure contre l'incendie, à savoir la commune, selon les modalités déterminées par une convention.

La convention doit déterminer les conditions de financement des travaux de renforcement du réseau nécessaire à la DECI, chemin de Vaubelette.

Les travaux consistent :

- au renouvellement de la canalisation existante,
- au renforcement du réseau existant,
- à la pose d'un poteau incendie.

Pour information, le montant global des travaux est estimé à 85 100,00 euros HT répartis ainsi :

- 17 105,10 euros HT pour la part commune soit 20,10 %,
- 67 994,90 euros HT pour la part CCGST, soit 79,90 %.

Il convient donc d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention relative aux travaux de renforcement du réseau nécessaire à la DECI, chemin de Vaubelette pour un montant de 17 105,10 euros HT.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

D'APPROUVER les termes de la convention relative aux travaux de renforcement du réseau d'eau potable nécessaires à la DECI, chemin de Vaubelette,

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à signer ladite convention,

DE DIRE que les crédits nécessaires à la prise en charge de la part communale, soit 17 105,10 euros HT sont inscrits au budget communal.

Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an susdits **A L'UNANIMITE**.

QUESTION N° 20

MISE EN PLACE D'UNE SERVITUDE DFCI SUR LES PISTES N° A336 ET N° A334 AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GOLFE DE SAINT-TROPEZ AFIN D'ASSURER LE STATUT JURIDIQUE A UN OUVRAGE DFCI EXISTANT

Rapporteur : Geoffrey PECAUD

Le PIDAF (plan intercommunal de débroussaillage et d'aménagement forestier) du Golfe de Saint-Tropez est le document de planification qui harmonise la politique de lutte contre les feux de forêt sur le territoire de la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez.

Les objectifs du PIDAF sont :

- quadriller le massif d'ouvrages, appelés « coupures de combustible », situés dans des zones stratégiques sécurisées pour les services du SDIS, permettant de stopper ou de limiter la propagation du feu ; chaque coupure est constituée d'une piste, bordée par un débroussaillage latéral, et armée en points d'eau. Le dimensionnement de l'ensemble dépend de la vocation donnée à l'ouvrage et doit répondre aux normes édictées dans le guide des équipements DFCI du SDIS,
- lancer les lignes directrices des actions forestières et l'aménagement plus global des massifs (zone forestière, zone agricole, zone urbaine) dans un double souci de protection et de valorisation.

La servitude de passage et d'aménagement permet de donner un statut juridique à une piste retenue dans le cadre du PIDAF et d'assurer la pérennité de l'ouvrage de DFCI (défense forestière contre l'incendie), instaurée au profit du maître d'ouvrage.

Cette servitude comporte un droit d'aménagement afin d'assurer la continuité des voies DFCI retenues dans le PIDAF. Elle comporte également un droit de passage à usage DFCI sur la piste existante ou à créer.

C'est dans ce contexte qu'il est envisagé de solliciter la création d'une servitude DFCI (défense forestière contre l'incendie) sur les pistes n° A336 dite « Val d'Astier » et n° A334 dite « Portion Pradels » au profit de la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez.

Considérant que la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez envisage de faire créer une servitude DFCI, avec bande de roulement à 6 mètres maximum, sur l'ouvrage DFCI dénommé « Val d'Astier », numéro A336 et l'ouvrage DFCI A334 dénommé « Portion Pradels »,

Considérant que cette servitude a pour but d'assurer exclusivement la continuité des voies de défense contre l'incendie, la pérennité des itinéraires constitués, ainsi que l'établissement des équipements de protection et de surveillance des forêts,

Considérant que cette servitude permettra d'assurer l'entretien des pistes existantes, ainsi que la réalisation des travaux nécessaires pour qu'elles répondent aux normes du guide de normalisation des équipements DFCI, ainsi que l'entretien du débroussaillage latéral qui les accompagne,

Considérant que cette piste ne sera pas ouverte à la circulation générale motorisée sous toutes ses formes, et que la commune s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures de police qui s'avèreraient nécessaires pour faire respecter cette interdiction de circuler et l'arrêté préfectoral du 27 juin 2016,

L'interdiction de circulation générale susvisée ne s'appliquant pas aux propriétaires des parcelles concernées par la servitude DFCI de la piste n° A336 « Val d'Astier » et de la piste n° A334 « Portion Pradels », ni à leurs ayants droits ou personnels mandatés par eux pour assurer la gestion de leur propriété,

Considérant que si un autre usage devait être affecté à cette piste, la commune s'engage à recueillir l'autorisation expresse des propriétaires des parcelles concernées par la servitude, Considérant qu'en regard à l'intérêt général que présente ce projet de servitudes, il n'y a pas lieu de s'y opposer,

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal :

EMET un avis favorable au projet de servitude de Défense des Forêts Contre l'Incendie (DFCI) sur la piste n° A336 dite « Val d'Astier » et sur la piste n° A334 dite « Portion Pradels » au profit de la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez selon le tracé en annexe,

PREND ACTE que le président de la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez, dans le cadre de la délégation de compétence « protection et entretien de la forêt contre les incendies », sollicitera de Monsieur le Préfet du Var l'établissement d'une servitude de passage et d'aménagement des pistes n° A336 « Val d'Astier » et n° A334 « Portion Pradels » à son profit,

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toute disposition, à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits A L'UNANIMITE.

QUESTION N° 21

MODIFICATION DE LA LISTE DES EMPLOIS ET LES CONDITIONS D'OCCUPATION DES LOGEMENTS DE FONCTION

Rapporteur : Monsieur le Maire

Conformément à l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 modifiée relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes, un logement de fonction peut être attribué après avis du comité social territorial :

➤ Pour nécessité absolue de service :

Ce dispositif est réservé :

- aux agents qui ne peuvent accomplir normalement leur service sans être logés sur leur lieu de travail ou à proximité notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité.
Il s'agit notamment des gardiens d'établissement de type centre de loisirs ou COSEC, dont la « nécessité absolue de service » est reconnue par une jurisprudence constante (*Conseil d'Etat n° 138986 et 139079 du 15 décembre 1995*), les contraintes liées à leur emploi nécessitant une présence constante de ces agents sur leur lieu d'affectation ;
- à certains emplois fonctionnels (DGS de communes de plus de 5.000 habitants ou d'EPCI de plus de 20 000 habitants, ou DGA de communes ou EPCI de plus de 40 000 habitants) ;
- à un collaborateur de cabinet [de communes ou EPCI de plus de 80.000 habitants].

Chaque concession de logement est octroyée à titre gratuit.

Toutes les charges courantes liées au logement de fonction (eau, électricité, chauffage, gaz, assurance habitation, travaux d'entretien courant et menues réparations, taxe d'habitation...) sont acquittées par l'agent.

➤ Pour occupation précaire avec astreinte :

Ce dispositif est réservé aux emplois tenus d'accomplir un service d'astreinte et qui ne remplissent pas les conditions ouvrant droit à la concession d'un logement pour nécessité absolue de service.

Chaque concession de logement est octroyée à titre onéreux (50 % de la valeur locative - la redevance n'est plus modulable).

Toutes les charges courantes liées au logement de fonction (eau, électricité, chauffage, gaz, assurance habitation, travaux d'entretien courant et menues réparations, taxe d'habitation, ...) sont acquittées par l'agent.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de fixer par délibération, la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué à titre gratuit ou moyennant une redevance, en raison des contraintes liées à leur fonction.

Monsieur le Maire rappelle que, par délibération n° 2023/07/04-22 du 4 juillet 2023, le conseil municipal a fixé la liste des emplois et les conditions d'occupation des logements de fonction. Il indique qu'il convient d'ajouter l'emploi de directeur de police municipale.

Madame Mireille ESCARRAT : « Le directeur de la police municipale est un cadre A. Est-ce que je peux demander si le directeur des services techniques est également cadre A ? »

Monsieur le Maire répond qu'il est cadre B.

Madame Mireille ESCARRAT : « Et le coordinateur adjoint des services municipaux qui est devenu directeur général adjoint, est-il cadre A ? »

Monsieur le Maire confirme.

Madame Mireille ESCARRAT : « Nous sommes heureux de constater qu'encore une fois vous avez écouté les conseils de votre opposition. En effet, au conseil municipal du 2 mars 2021, nous vous avons fait remarquer que la pyramide des effectifs du personnel communal était très fortement déséquilibrée. Sur 224 agents présents (à cette époque) la ville ne comptait que 3 cadres de catégorie A (1,3 % de l'effectif). Nous vous avons donc suggéré de recruter des cadres A et/ou B pour assurer un fonctionnement optimal des services.

Vous nous aviez alors répondu ne pas partager notre opinion et préférer recruter des gens qui sont sur le terrain et que par ailleurs les habitants attendaient des cadres C à leur service et non pas des cadres A. Je vois, avec satisfaction, que vous vous êtes finalement rallié à notre position. »

Monsieur le Maire : « Je précise que vos propos sont une erreur supplémentaire. L'ancien DST était cadre A et le nouveau est de catégorie C, cela dépend des parcours et des profils. »

Madame Mireille ESCARRAT : « Pourquoi l'attribution du logement de fonction au directeur de la police municipale n'a-t-elle pas été votée au conseil municipal du 4 juillet dernier alors que vous en aviez déjà connaissance, puisque vous nous aviez annoncé sa venue ? »

Monsieur le Maire : « Le logement n'était pas décidé au moment du précédent conseil. »

Madame Mireille ESCARRAT : « Vous aviez émis l'idée de remettre en place le service de nuit de la police municipale, allez-vous mettre cette idée en application ? »

Monsieur le Maire répond que si nous pouvons le budgéter, c'est probable.

Madame Mireille ESCARRAT : « Qui a, maintenant, la délégation sécurité / police municipale ? »

Monsieur le Maire répond que c'est lui-même.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

DE MODIFIER sa délibération n° 2023/07/04-22 du 4 juillet 2023 dans sa partie « ARTICLE 2 : convention d'occupation précaire avec astreinte » :

ARTICLE 2 : convention d'occupation précaire avec astreinte

Emploi	Obligations liées à l'octroi du logement
<i>Directeur des services techniques</i>	<i>Astreintes d'exploitation, de sécurité et de décision, qui concernent notamment les missions suivantes : prévention des accidents imminents ou réparation des accidents intervenus sur les infrastructures et leurs équipements, aux équipements publics et aux matériels.</i>
<i>Directeur de police municipale</i>	<i>Astreintes de sécurité et de décision, qui concernent notamment les missions suivantes : intervention lorsque les exigences de continuité du service ou d'impératifs de sécurité l'imposent (situation de crise ou de pré-crise) et personnel d'encadrement pouvant être joint directement par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service afin de prendre les mesures et les dispositions nécessaires.</i>

D'INSCRIRE au budget les crédits correspondants ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout acte y afférent ;

DE CHARGER Monsieur le Maire de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à compter de son adoption par l'assemblée délibérante.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits A L'UNANIMITE.

QUESTION N° 22

MISE A JOUR DU REGIME INDEMNITAIRE APPLICABLE AUX AGENTS COMMUNAUX (PARTIE RIFSEEP)

Rapporteur : Monsieur le Maire

Par délibération en date du 29 juin 2017, la présente assemblée a mis en œuvre un nouveau régime indemnitaire pour les agents communaux, le RIFSEEP composé de deux parts, à savoir une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) obligatoire et un complément indemnitaire annuel (CIA) facultatif, lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Ce nouveau régime indemnitaire a été institué en application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 instaurant dans la fonction publique de l'Etat un nouveau régime indemnitaire applicable aux fonctionnaires de l'Etat, transposable à la fonction publique territoriale, dans un objectif de rationalisation des régimes indemnitaires existants.

Ainsi, le protocole Parcours Professionnels, Carrières et Rémunérations (PPCR) validé le 30 septembre 2015 par le Premier Ministre rappelait cet objectif présenté comme une nécessité : simplifier, globaliser et rendre plus transparent et objectif le régime indemnitaire des agents, en remplaçant progressivement les primes et indemnités existantes dans la fonction publique territoriale, sans perte de rémunération pour les agents concernés.

Au moment de l'adoption du nouveau régime indemnitaire par le conseil municipal 29 juin 2017, le régime indemnitaire des agents de la commune de Cogolin prévoyait déjà deux primes, qui sont restées en vigueur car le CIA (complément indemnitaire annuel) était à l'époque facultatif :

- une prime de « présentéisme », mise en place par la délibération n° 2012/92 du 18 septembre 2012, d'un montant de 240 euros versée chaque année au mois d'août, en cas d'absence de 0 à 7 jours de l'agent sur l'année N-1, réduite de 50 % en cas d'absence de 7 à 15 jours (et à 0 au-delà de 15 jours) ;
- une prime de « fin d'année », mise en place par délibération du 31 mai 1985, d'un montant de 2 350 Francs, augmentée à 4 750 Francs par délibération n° 2001/017 du 8 février 2001 puis actualisée en euros à 724,13 euros, versée chaque année depuis 1985 aux agents et réservée aux seuls titulaires de la fonction publique territoriale.

Le CIA, auparavant facultatif, a été rendu obligatoire à la suite d'une décision du Conseil Constitutionnel confirmant le principe selon lequel les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont désormais tenus de mettre en place celui-ci.

Il est donc proposé à l'assemblée de modifier la délibération n° 2017/077 du conseil municipal du 29 juin 2017 dans la partie concernant le CIA, en rendant celui-ci obligatoire et non plus facultatif, et en substituant celui-ci aux primes déjà en place dans la collectivité conformément aux dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014.

Monsieur le Maire rappelle que, par délibération n° 2021/065 du 18 mai 2021, le conseil municipal a modifié les plafonds du RIFSEEP, en supprimant le plafonnement institué par la délibération n° 2017/077 du 29 juin 2017 et en se référant désormais aux plafonds nationaux.

Il indique qu'il convient de maintenir la référence aux plafonds nationaux et de permettre désormais à toutes les catégories de personnel concernées de bénéficier du versement du CIA, en remplacement des primes en vigueur jusqu'alors dans la collectivité, conformément à la réglementation en vigueur.

Madame Isabelle FARNET-RISSO : « Auparavant la prime de présentéisme et la prime de fin d'année faisaient donc office de CIA qui n'était pas acté. Aujourd'hui nous allons donc l'acter. Est-ce que les fonctionnaires conserveront leurs acquis soit les 724,13 euros, et 240 euros ? »

Monsieur le Maire répond par l'affirmative.

Madame Isabelle FARNET-RISSO : « Quelles seront les conditions pour les prochaines embauches ? »

Monsieur le Maire : « La même chose ».

Madame Isabelle FARNET-RISSO : « Quel va être le maximum du montant du CIA ? »

Monsieur le Maire : « Concernant les catégories C c'est un plafond de 1 200 € et pour les autres catégories il faut se référer à la délibération de 2021. »

Madame Isabelle FARNET-RISSO : « Est-ce que tous les agents en poste vont recevoir un nouvel arrêté du fait de ce changement, précisant que les 724,13 euros leur seront garantis ? »

Monsieur le Maire répond que tous les agents seront notifiés du montant du CIA.

Madame Isabelle FARNET-RISSO : « Un décret publié le 31 juillet crée une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat (PEPA) pour les agents publics, jusqu'à 800 euros. La commune compte-t-elle appliquer ce décret et faire un geste pour ses employés ? »

Monsieur le Maire : « Pas que je sache, je vais en parler avec les représentants du personnel mais comme vous le savez, en début d'année, nous avons passés les salaires les plus bas à 1500 € en indexant les autres donc cela me paraît peu probable que ce soit envisageable, ça fera partie des négociations. »

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

D'ABROGER sa délibération du 31 mai 1985 instituant une prime de fin d'année et sa délibération n° 2001/017 du 8 février 2001 en modifiant le montant, ainsi que sa délibération n° 2012/92 du 18 septembre 2012 instituant une prime de présentisme ;

DE MODIFIER sa délibération n° 2017/077 du 29 juin 2017 dans sa partie concernant le complément indemnitaire annuel (CIA) ;

DE SUPPRIMER l'application facultative du CIA, rendant de fait celui-ci obligatoire pour les catégories de personnel concernées ;

D'INSCRIRE chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant, chapitre 012.

Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an susdits A L'UNANIMITE.

QUESTION N° 23

CONVENTIONS TRIPARTITES PORTANT MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS ET DE MATERIELS SPORTIFS ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR, LA COMMUNE DE COGOLIN ET LES COLLEGES DE L'ASSOMPTION ET GERARD PHILIPPE

Rapporteur : Francis LAPRADE

Dans le cadre de l'enseignement obligatoire d'éducation physique et sportive durant le temps scolaire et en application des dispositions du code de l'éducation, le département du Var et les collèges de l'Assomption et Gérard Philippe ont sollicité la commune de Cogolin afin de pouvoir utiliser les installations sportives municipales par le biais de conventions de mise à disposition.

Les conventions proposées par le département du Var définissent les modalités juridiques et financières liées à la mise à disposition des équipements et des matériels sportifs au profit des élèves des collèges précités.

Les périodes d'utilisation des équipements sportifs sont définies par le calendrier d'utilisation des installations, élaboré entre la commune et les collèges.

Le département contribue financièrement à la mise à disposition des équipements sportifs communaux au profit des collèges Gérard Philippe et de l'Assomption, dans le cadre de l'enseignement obligatoire d'éducation physique et sportive durant le temps scolaire (hors UNSS, école ouverte...).

La participation financière du département est calculée au prorata du temps réel d'utilisation desdites installations en application des tarifs horaires suivants :

- stades : 15 euros,
- gymnases : 14 euros.

Le coût s'entend par heure d'utilisation et par équipement, quel que soit le nombre de classes.

Les conventions sont conclues pour une durée de trois années scolaires. La première période étant l'année scolaire 2023/2024.

Les conventions seront reconduites tacitement une fois pour une durée de trois années, après l'expiration de ce délai.

Elles ne peuvent être modifiées que par voie d'avenants signés par les parties.

A cet effet, il convient de procéder à la signature des conventions tripartites entre la commune, les collèges de l'Assomption et Gérard Philipe et le département du Var, régissant les conditions d'utilisation ainsi que les tarifs.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

D'APPROUVER les termes des conventions tripartites portant mise à disposition d'équipements et de matériels sportifs entre le département du Var, la commune de Cogolin et les collèges (l'Assomption et Gérard Philipe),

D'ACCEPTER les tarifs proposés par le département, à savoir :

- stades : 15 euros,
- gymnases : 14 euros,

par heure d'utilisation et par équipement, quel que soit le nombre de classe,

DE PRECISER que lesdites conventions sont conclues pour une durée de trois (3) années scolaires, débutant par la période 2023/2024, reconduites tacitement une fois pour une durée de trois années, après l'expiration de ce délai,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer les conventions de mise à disposition des installations sportives avec les collèges de l'Assomption et Gérard Philipe ainsi que tout document tendant à rendre effective cette décision et tout avenant.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits **A L'UNANIMITE**.

QUESTION N° 24

TARIFS DE LA BASE NAUTIQUE : AJOUT DU TARIF DES LICENCES 2023/2024

Rapporteur : Francis LAPRADE

La ville de Cogolin propose dans le cadre des activités mises en place par la base nautique municipale, la découverte, l'initiation et le perfectionnement sur différents supports nautiques (dériveurs, planche à voile, catamaran, sup-paddle, kayak) pour tout public, de l'enseignement en compétition et d'animations de loisirs nautique pour tous.

Cet établissement fonctionne, toute l'année, à l'exception des vacances de Noël, du lundi au samedi [suivant la période], y compris pendant la saison estivale (juillet, août) selon un calendrier précis.

La base nautique est affiliée à la fédération française de voile (FFV). Les adhérents de la base nautique ont la possibilité d'acquérir la licence de la FFV, celle-ci leur permet notamment de participer aux compétitions. Les prix des licences sont approuvés en conseil des ligues et bureau exécutif de la FFV.

La fédération française de voile permet aux nouveaux inscrits de profiter de trois mois avant la saison effective.

Il est donc proposé au conseil municipal d'actualiser les tarifs du prix des licences comme suit :

Licence club adulte : 68 euros (dont primo),
Licence club jeune : 32 euros (dont primo).

Les prix des licences étant approuvés en conseil des ligues et bureau exécutif chaque année, ils seront actualisés automatiquement par la base nautique.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

DE FIXER les tarifs, comme exposés ci-dessus,

DE DIRE que ceux-ci seront actualisés automatiquement chaque année en fonction de la décision de la ligue.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits **A L'UNANIMITE**.

QUESTIONS ORALES de Madame Mireille ESCARRAT

Question 1 : Mise à disposition d'un logement au bénéfice des renforts saisonniers de la gendarmerie

Madame Mireille ESCARRAT : « Les gendarmes venus en renfort pour la saison ont-ils été hébergés à l'appartement derrière l'hôtel avenue Georges Clémenceau, comme prévu au conseil municipal du 4 juillet 2023 ? »

Monsieur le Maire confirme.

Question 2 : Des effluents noirâtres et nauséabonds aux abords de la cave du Château Saint-Maur

Madame Mireille ESCARRAT : « Plusieurs personnes m'ont fait part, photographies à l'appui, de l'existence d'effluents noirâtres et nauséabonds dans les fossés qui bordent la cave du Château Saint-Maur, chemin de l'Hermitan.

Avez-vous eu connaissance de ces effluents ? La police de l'environnement en a-t-elle été informée ? Pourriez-vous intervenir pour que cette pollution visuelle, olfactive et nocive ne se reproduise plus ? »

Monsieur le Maire : « Oui, comme tous les ans à cette époque, il s'agit des eaux de décantage liées à la préparation des cuves qui reçoivent le jus des raisins à la suite des vendanges. La police de l'environnement est en train de procéder aux analyses, tel que cela a été fait 2017 et 2020, sans résultat de toxicité. Concernant les odeurs, ce sont celles qui sont retrouvées autour de chaque cave à cette époque. »

Monsieur Gilbert UVERNET ajoute : « Alors ce qu'a dit l'exploitant c'est qu'il allait essayer d'augmenter le volume d'eau dans les cuves en changeant la position du flotteur de manière qu'il y ait un peu plus d'eau pour évacuer ces boues. Malheureusement les rivières ne coulent plus depuis deux ans, c'est ce qui a fait que ces eaux stagnent dans le lit de la rivière mais ils ne sont absolument pas polluants. »

Question 3 : L'Association Familiale Laique Transition (AFLT)

Madame Mireille ESCARRAT : « Il semblerait que l'AFLT ait perdu le financement de la communauté de communes, cette association fonctionne-t-elle toujours à Cogolin ? Et si elle ne fonctionne plus, depuis quand a-t-elle arrêté ses activités ? »

Madame Liliane LOURADOUR : « Non, elle ne fonctionne plus depuis juin 2023. »

Madame Mireille ESCARRAT : « En 2021, l'association avait touché 12 000 € annuel alors qu'elle avait débuté ses activités au milieu de l'année. En 2022, la subvention était toujours de 12 000 €. Depuis, j'ai appris qu'elle n'était que de 10 000 €. Une subvention de 10 000 € était prévue en 2023, a-t-elle été versée ? »

Madame Liliane LOURADOUR : « La subvention pour l'année 2021, c'était pour la période de juin 2021 à mai 2022 et la deuxième était pour juin 2022 à mai 2023. La subvention de 2023 n'a pas été versée et ne le sera pas. »

Madame Mireille ESCARRAT : « Pourquoi n'a-t-on jamais eu de compte-rendu d'activité ? »

Madame Liliane LOURADOUR précise qu'ils sont disponibles et consultables.

Madame Mireille ESCARRAT : « Si cette association ne fonctionne plus, le local qui lui avait été gracieusement attribué est donc redevenu disponible. Pouvez-vous me le confirmer ? »

Madame Liliane LOURADOUR confirme.

Madame Mireille ESCARRAT : « Qui a pris le relais ? »

Madame Liliane LOURADOUR précise qu'aucune autre association n'a pris le relais. »

Question 4 : Une pétition pour la galerie Raimu

Madame Mireille ESCARRAT : « Une pétition concernant les commerces de la galerie Raimu circule actuellement. La pétition demande que les commerces qui ne sont pas « de bouche » puissent rester à la galerie Raimu. Est-il exact que vous ayez demandé qu'il n'y ait que des commerces « de bouche » galerie Raimu et pourquoi ? Ne faut-il pas privilégier la diversité ? L'important n'est-il pas que tous les locaux soient occupés par des commerces de qualité ? Cette décision ne doit-elle pas être prise en conseil municipal ? »

Monsieur le Maire : « Je m'étonne, vous l'archiviste, il vous aura échappé que la décision de transformer la galerie Raimu en galerie « de bouche » a été entérinée le 4 décembre 2018, à l'unanimité par le conseil municipal d'alors, sur une proposition de ma majorité. Un tarif préférentiel pour ce type d'activité a été voté à cette occasion.

Le 22 décembre 2021, notre conseil municipal a validé à l'unanimité le nouveau règlement de la galerie Raimu. La délibération faisait référence au choix de spécialisation « de bouche » du lieu et au tarif préférentiel mis en place. »

Madame Mireille ESCARRAT : « Privilégier ne veut pas dire « exclure ». »

Monsieur le Maire répond : « Privilégier ne veut pas dire « exclure », ça veut dire effectivement privilégier des gens. »

Question 5 : Une terrasse sur le toit de la mairie

Madame Mireille ESCARRAT : « Le permis de construire parle de « créer une terrasse tropézienne » en plus d'une « fenêtre de toit à couverture ».

Si on se réfère à ce qu'est une terrasse tropézienne : une terrasse de toit aménagée à la place des combles afin de créer un espace de vie ouvert en remplacement de l'espace perdu.

Le bâtiment de la mairie est ancien, une personne habilitée est-elle venue vérifier que la structure est en mesure de supporter une telle terrasse ? »

Monsieur le Maire : « Oui, aucun problème technique. Les combles vont être utilisés car nous courons après les m². »

Madame Mireille ESCARRAT : « Qui a demandé cette terrasse ? »

Monsieur le Maire : « Ce qui a été demandé c'est un espace de travail et non une terrasse. La demande est collégiale liée au bon fonctionnement des services. Il s'agit d'un espace de travail qui pour être utilisable, nécessite la création d'un puits de lumière. »

Madame Mireille ESCARRAT : « Quelle en sera sa superficie ? »

Monsieur le Maire : « Environ 30 m² de bureau et 15 m² d'espace extérieur. »

Madame Mireille ESCARRAT : « Est-ce que la construction bénéficiera d'une garantie décennale ? »

Monsieur le Maire : « Bien sûr, comme toutes constructions sauf si cela est fait en régie. »

Madame Mireille ESCARRAT : « Combien cela va-t-il coûter ? »

Monsieur le Maire précise entre 30 000 et 50 000 €.

Madame Mireille ESCARRAT : « Il y aura un bureau ? »

Monsieur le Maire répond : « Soit mon bureau, soit une salle de réunion. »

QUESTIONS ORALES de Madame Isabelle FARNET-RISSO

Question 1

Madame Isabelle FARNET-RISSO : « Lors de la cérémonie du jumelage le lundi 11 septembre, nous avons été surpris de ne pas trouver nos noms sur les chaises, on m'a alors signifié que c'était par ce que nous n'avions pas répondu à l'invitation envoyée par mail.

Or, nous n'avons pas reçu d'invitation pour cette cérémonie, encore une invitation qui s'est égarée, en revanche « Monsieur le Maire Marc Etienne LANSADE et l'ensemble du conseil municipal » nous conviaient à l'inauguration de la Fête du Coq le samedi 9 septembre à 11h place des boules. Faisons-nous encore partie du conseil municipal ? Où nous situez-vous ? »

Monsieur le Maire : « Normalement vous devez recevoir l'ensemble des invitations. En tant qu'élus, vous avez votre place pleine et entière dans les manifestations. Je pensais que vous étiez invités à chaque fois. Je vais demander à mon nouveau service de communication de bien vouloir intégrer ces choses-là et faire en sorte que l'opposition soit invitée aux manifestations de la ville où elle a évidemment sa place. »

Question 2

Madame Isabelle FARNET-RISSO : « En date du 04 septembre par mail, j'ai demandé que me soit communiquée la liste des agents qui ont fait l'objet d'une mutation ou d'une mise en disponibilité depuis 2020 jusqu'à 2023, ainsi que leurs statuts, le service dans lequel ils travaillaient et depuis combien d'années, à ce jour je n'ai toujours pas de réponse.

Quand pourrais-je espérer avoir une réponse ? Si c'est parce que la liste est très importante, que cela prend du temps, seuls les emplois permanents (agent stagiaires, titulaires ou contractuels) suffiraient. »

Monsieur le Maire : « Nos services doivent effectuer des recherches, je peux d'ores et déjà vous dire que le nombre d'agents ayant quitté la collectivité, tous motifs confondus (retraite, mutation, fin de contrat, demande de mise en disponibilité, etc.) était de :

- 39 agents en 2020
- 26 agents en 2021
- 36 agents en 2022
- 26 agents en 2023 (à fin septembre)

Question 3

Madame Isabelle FARNET-RISSO : « Lors du conseil municipal du 04 juillet, à ma question orale concernant l'intégration de Madame LEPLAIDEUR à la commission jeunesse, commission sociale et défense animale, vous m'avez répondu que la modification des commissions serait votée au prochain conseil municipal. Et que Madame LEPLAIDEUR, en attendant, n'intervenait pas lors de ces commissions. Ce n'est toujours pas à l'ordre du jour, dois-je en déduire que Madame LEPLAIDEUR n'est toujours pas intégrée dans ces commissions et n'intervient donc toujours pas ? »

Monsieur le Maire : « Concernant les commissions municipales actées au début de ce mandat, elles ne peuvent être changées sauf si un élu démissionnaire doit être remplacé.

Madame LOVERA ne faisait partie d'aucune de ces commissions donc nous ne pouvons y nommer Madame LEPLAIDEUR en remplacement. Cela, bien sûr, ne l'empêche pas d'être une conseillère municipale investie sur ces thématiques auxquelles elle collabore avec les élues en charge Mesdames LARDAT et LOURADOUR. »

Plus aucune question n'étant soulevée
la séance est levée à 20H20

Le présent procès-verbal a été adopté à l'UNANIMITE en séance du conseil municipal en date du lundi 27 novembre 2023.

Le maire,



Marc Etienne LANSADE



Le secrétaire,



Geoffrey PECAUD